



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau des enquêtes publiques et installations classées  
SK/

**ARRÊTÉ**

du **28 MARS 2018** portant enregistrement d'un entrepôt couvert exploité par  
la société **EURO INFORMATION SERVICES à WITTELSHEIM**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015 ;
- VU** le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé le 1<sup>er</sup> juin 2015 et notamment son annexe 13 encadrant l'infiltration des eaux pluviales des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Wittelsheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Haut-Rhin et le règlement annexé ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée en préfecture du Haut-Rhin le 8 août 2017 et complétée le 27 novembre 2017 et le 5 mars 2018 par la société EURO INFORMATION SERVICES, dont le siège social est situé au 35 rue Eugène Ducretet à Mulhouse (68200), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plate-forme logistique (rubrique n°1510-2) sur le territoire de la commune de Wittelsheim, dans la ZAC Hohmatten ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017 ordonnant l'organisation d'une consultation du public pour une durée de quatre semaines du 10 janvier au 7 février 2018 inclus, sur le territoire des communes de Wittelsheim et Staffelfelden ;
- VU** le registre de consultation du public ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Staffelfelden en date du 13 février 2018 et l'absence d'observations du conseil municipal de Wittelsheim, dont l'avis est par conséquent réputé favorable ;
- VU** l'avis favorable des services consultés dans le cadre de l'instruction de la demande et le rapport technique du SDIS en date du 28 février 2018 ;
- VU** le rapport en date du 21 mars 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le passage en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande émanant de la société EURO INFORMATION SERVICES précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, remis en état pour un usage industriel, compatible avec le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Wittelsheim ;

**CONSIDÉRANT** que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'est engagé, par courriel en date des 6 et 19 mars 2018, à respecter les observations applicables à son projet formulées par le SDIS dans son rapport du 28 février 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'enregistrement sont réunies ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

## **A R R Ê T E**

---

### **TITRE I – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée**

##### **Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société EURO INFORMATION SERVICES dont le siège social est situé au 35 rue Eugène Ducretet à Mulhouse (68200), faisant l'objet de la demande susvisée déposée le 8 août 2017 et complétée du 27 novembre 2017, sont enregistrées.  
Ces installations sont localisées ZAC Hohmatten – 68310 Wittelsheim.

Ces installations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2 – Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1 – Liste des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockages de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t).  Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt d'un volume total de 230 000 m <sup>3</sup> , comprenant une cellule de stockage de 110 000 m <sup>3</sup>	E

E (Enregistrement)

Volume : élément caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence nomenclature des installations classes.

Une installation de charge de batteries soumise à déclaration sous la rubrique 2925 est par ailleurs exploitée sur le site et a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 1<sup>er</sup> mars 2018.

### Article 1.2.2 – Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé en préfecture le 8 août 2017 et complété le 27 novembre 2017 par l'exploitant, accompagnant sa demande.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## Chapitre 1.4 – Mise à l'arrêt définitif

### Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif

Après arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

## **Chapitre 1.5 – Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

Sans objet

---

## **Titre III – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 3.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3.2 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre I du titre VII du livre I du code de l'environnement.

### **Article 3.3 – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Wittelsheim et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Wittelsheim pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Wittelsheim et de Staffelfelden ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Le même extrait du présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

### **Article 3.4 – Transmission à l'exploitant**

Copie du présent arrêté sera transmise à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

## Article 3.5 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Wittelsheim et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Colmar, le 28 MARS 2018

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

### Délais et voie de recours :

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;  
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

